

PANAGET

manufacture française de parquet
DEPUIS 1929



GARANTIE CONCEPTION PANAGET

GARANTIE
30
ANS
CONCEPTION

Garantie contractuelle de 30 ans sur la conception des parquets et bois muraux (hors état de surface) :

Vous avez choisi d'acheter un produit de fabrication et de qualité française et nous tenons à vous en remercier. Nos parquets et bois muraux sont contractuellement garantis 30 ans sur leur conception, dans le respect d'un usage normal desdits produits.

Cette garantie contractuelle de 30 ans prend effet à compter de la date figurant sur la facture ou la preuve de votre achat, à conserver avec le certificat de garantie 30 ans correspondant, complété du n° de lot inscrit sous les lames ou sur le visa de contrôle.

Garanties légales :

Indépendamment de la garantie contractuelle ainsi consentie, nos produits sont garantis contre les défauts de conformité et les vices cachés, dans les conditions prévues aux articles L 211-4 et suivants du Code de la consommation français et aux articles 1641 à 1649 du Code Civil français.

[Article L211-4 Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.]

[Article L211-5 Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.]

[Article L217-12 Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.]

[Article L217-16 Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.]

[Article 1641 Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.]

[Article 1648 alinéa 1er Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.]

La société Panaget exclut toute application des dites garanties contractuelles et légales :

- aux Produits en choix déclassés ou soldés (Ecofloor) ;
- aux Produits non payés dans leur intégralité ;
- aux défauts apparents non signalés avant ou pendant la pose des Produits correspondants ;
- aux détériorations volontaires ou provoquées par l'usure normale, une négligence, un mauvais stockage, un fait accidentel, un cas fortuit ou un cas de force majeure ;
- en cas de pose, d'utilisation ou de stockage des Produits non conforme aux recommandations Panaget jointes aux Produits et indiquées dans notre tarif ;
- en cas d'entretien insuffisant ;
- en cas de différence d'aspect par rapport à des échantillons n'ayant pas subi la même exposition aux rayons UV (patine) ;
- en cas de pose dans les pièces d'eau (salle de bain, cuisine, etc.), à l'exception des parquets et bois muraux spécifiquement adaptés à cet effet ;
- en cas de pose dans des lieux fortement sollicités par des variations d'humidité (sauna, hammam, piscine, etc.) ;
- aux défauts liés au non respect des conditions climatiques prescrites et qui auraient été évités si l'hygrométrie de l'air avait été régulée par l'utilisation d'un humidificateur ou d'un déshumidificateur et une ventilation appropriée ;
- dans le cas où le produit a été modifié et/ou réparé par vous-même ou par un tiers non agréé, sauf pour les réparations légères dans le cadre de l'entretien ;
- à l'usure au poinçonnement du bois et à la dégradation de la couche de finition (vernis, huile, teinte, etc.) liées à l'utilisation du local.

Par ailleurs, les dites garanties sont limitées au remplacement des Produits défectueux par la fourniture de produits identiques ou similaires, à l'exclusion des coûts de dépose, des coûts de pose supplémentaires, et de tous dommages et intérêts.

Rappels de certaines recommandations de pose, d'utilisation et d'entretien :

- La pose doit être effectuée en respectant toutes les conditions de mise en oeuvre et d'hygrométrie, notifiées dans nos préconisations jointes au Produit et selon les DTU de mise en oeuvre.
- Les conditions nécessaires à la mise en oeuvre dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) doivent être connues et remplies lors de l'achat.
- L'entretien doit être effectué avec des produits appropriés.
- Il est du ressort de l'utilisateur de maintenir l'air ambiant de ses locaux entre 40 et 60% d'humidité et le cas échéant de le réguler au moyen d'humidificateur ou de déshumidificateur.
- Pour les parquets et bois muraux, la pose dans les pièces d'eau (salle de bain, cuisine, etc.) nécessite un produit approprié (Ulysse) et/ou que des moyens soient mis en oeuvre de façon à ne pas présenter un risque pour les dits parquets et bois muraux.
- La pose sur des surfaces immergées (receveur de douche, piscine, etc.) est à proscrire.
- Parquets garantis pour une pose sur sol chauffant «basse température» et/ou pour une pose sur sol chauffant rafraîchissant, selon les recommandations indiquées sur notre tarif en vigueur ou site web.

En cas de réclamation :

- Quand une anomalie est détectée sur nos parquets ou bois muraux, interrompez immédiatement la pose et consultez-nous. Si vous désirez faire jouer la garantie 30 ans, merci de nous en informer en nous faisant parvenir le Certificat de garantie correspondant ainsi que la facture d'achat par lettre recommandée avec avis de réception. Veuillez également indiquer dans ce courrier le numéro figurant au dos des lames ou sur le visa de contrôle.
- Nous nous réservons la possibilité d'aller inspecter le produit défectueux sur le lieu de pose.
- Si la réclamation est justifiée, après constat, nous nous engageons à remplacer le produit défectueux par la fourniture de produits identiques ou similaires, à l'exclusion l'exclusion des coûts de dépose, des coûts de pose supplémentaires et de tous dommages et intérêts.
- En cas de remise en état entrant dans le cadre des garanties ci-dessus mentionnées, toute période d'immobilisation d'un Produit d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de garantie restant à courir (article L. 211-16 du Code de la Consommation).

Nous mettons notre savoir-faire de professionnels à votre service et apportons le plus grand soin à la fabrication de nos parquets et revêtements muraux. Cette garantie 30 ans est notre engagement à vous satisfaire.

Se reporter à notre site www.panaget.com pour consulter notre garantie dans votre langue.

panaget.com

3 rue d'Orgères 35230 Bourgbarré - France

TEL | 0033 (0)2 99 05 77 77

FAX | 0033 (0)2 99 57 73 55